

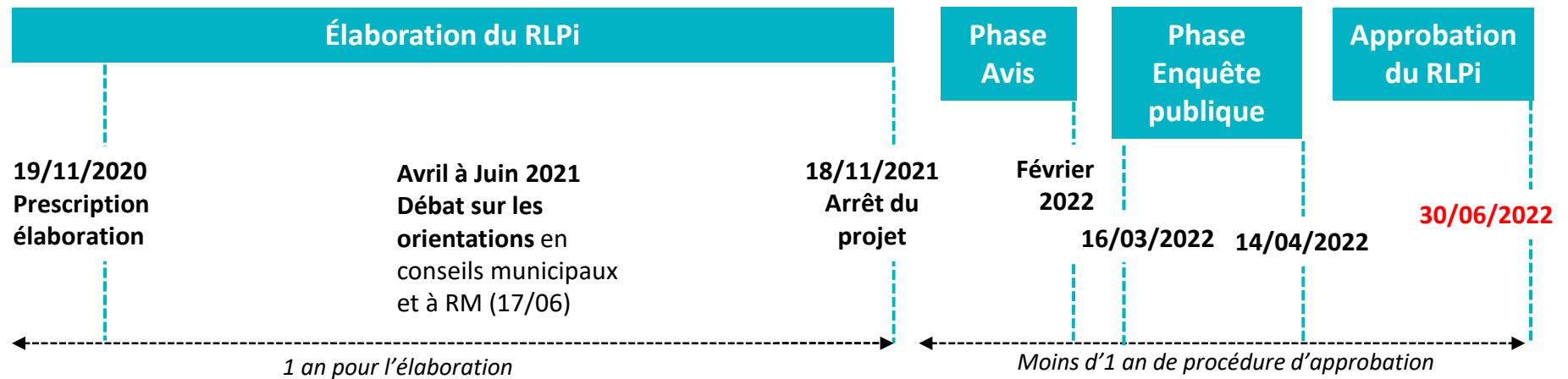


Règlement Local de Publicité intercommunal

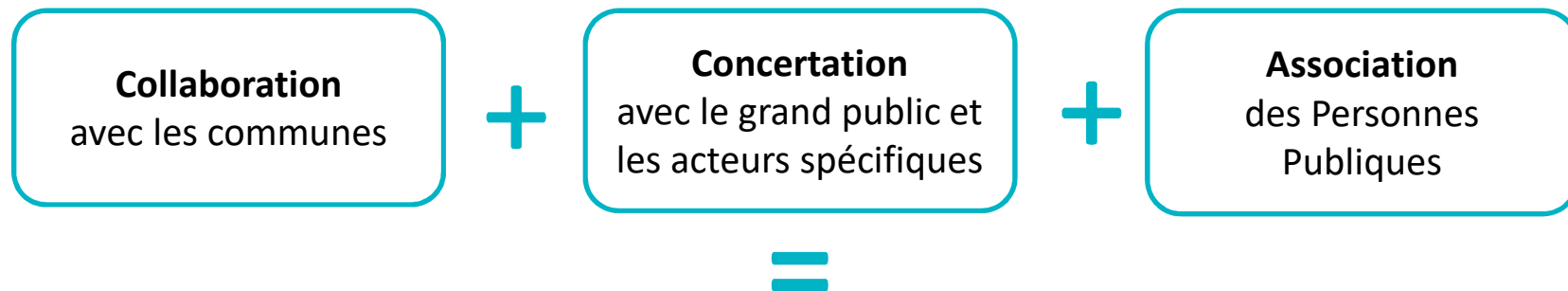
Approbation

Conseil de Rennes Métropole du 30 juin 2022

RAPPEL DU CALENDRIER



La co-construction du document avant l'arrêt du projet



Un projet de RLPi particulièrement **exigeant issu du consensus** entre toutes les **communes** pour préserver la qualité paysagère de la ville archipel, mais **équilibré** entre les **attentes des différents acteurs** pour privilégier la visibilité des activités locales, en assurant la sécurité juridique du document

Communes membres de Rennes Métropole

- 26 communes ont délibéré avec **avis favorable** (3 avis favorables avec observations) ; pour les communes n'ayant pas délibéré, l'avis est réputé favorable sans observations

Personnes Publiques Associées ou Consultée et autres organismes

- 5 PPA ont formalisé **un avis favorable** :
 - 2 avis favorables sans réserves ni observations (Syndicat Mixte du Pays de Rennes, Région)
 - 1 avis favorable avec réserve (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites)
 - 2 avis favorables sans réserve mais avec observation (Chambre de Commerce et d'Industrie, Département)

La réserve de la CDNPS a été levée, et toutes les observations ont été traitées. La délibération répond à l'ensemble des remarques.

UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DU 16 MARS AU 14 AVRIL 2022



REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

- 4 310 visiteurs
- 1 874 consultations du dossier

REGISTRES PAPIERS DANS 8 LIEUX D'ENQUÊTE

18 PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3 commissaires enquêteurs



AU TOTAL : 172 observations

- 125 déposées par les citoyens et anonymes
- 6 déposées par des associations ou leurs représentants
- 41 déposées par les professionnels de l'affichage ou acteurs économiques

UN AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

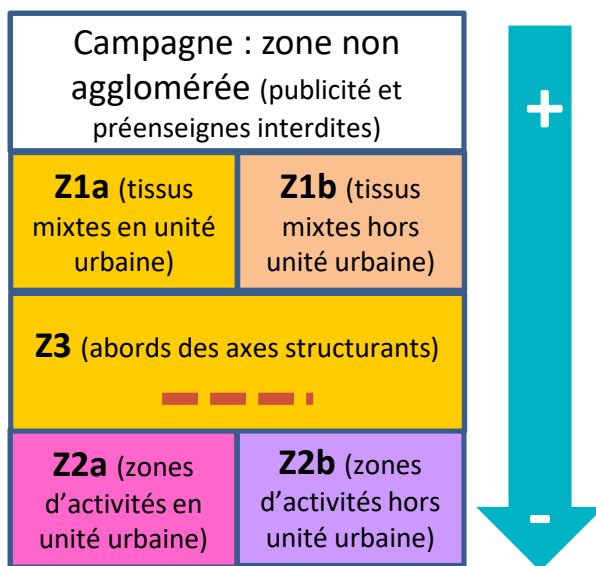
La commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** sans réserve et avec **5 recommandations**.

Recommandations	Modalités de prise en compte
Accompagnement des collectivités locales pour faciliter l'application du RLPI	Concerne la mise en œuvre du RLPI, pas le contenu du document en lui-même et ne peut donc pas être prise en compte dans le dossier. Mise en place par Rennes Métropole de formations et d'un guide d'application à l'intention des communes
Réajustement du règlement pour donner suite à l'expertise réglementaire menée sur l'intensité de la luminance des dispositifs de publicité et d'enseignes	Prise en compte dans le règlement littéral : la luminance maximale, initialement fixée à 500 candelas, est portée à 3000 cd/m ² de jour, 400 cd/ m ² de nuit
Autorisation de maintenir les dispositifs numériques sur tous les bâtiments, culturels ou non, installés dès la conception architecturale et avant l'approbation du RLPI	Prise en compte partielle dans le règlement littéral : <ul style="list-style-type: none">- Suppression de la notion « d'existant »- Mais maintien de la notion d'équipement culturel
Intégration des modifications demandées par l'Architecte des Bâtiments de France	Demandes prise en compte : <ul style="list-style-type: none">→ Ajustement du règlement littéral concernant les enseignes apposées à plat ou parallèlement sur façade, les enseignes apposées perpendiculairement à la façade, les enseignes lumineuses→ Réalisation de croquis pour expliciter les prescriptions architecturales applicables aux différentes typologies d'enseignes sur façade parallèles et perpendiculaires
Examen des mesures techniques avancées par le professionnels de l'affichage (saillies, hauteur, façades aveugles ...)	Prise en compte de certaines demandes : <ul style="list-style-type: none">- Format des publicités et préenseignes numériques = 2 m² <u>hors encadrement</u>- Hauteur des publicités à partir du sol portée à 5 m (au lieu de 4m)

PRÉSENTATION DU DOSSIER FINAL EN VUE DE SON APPROBATION

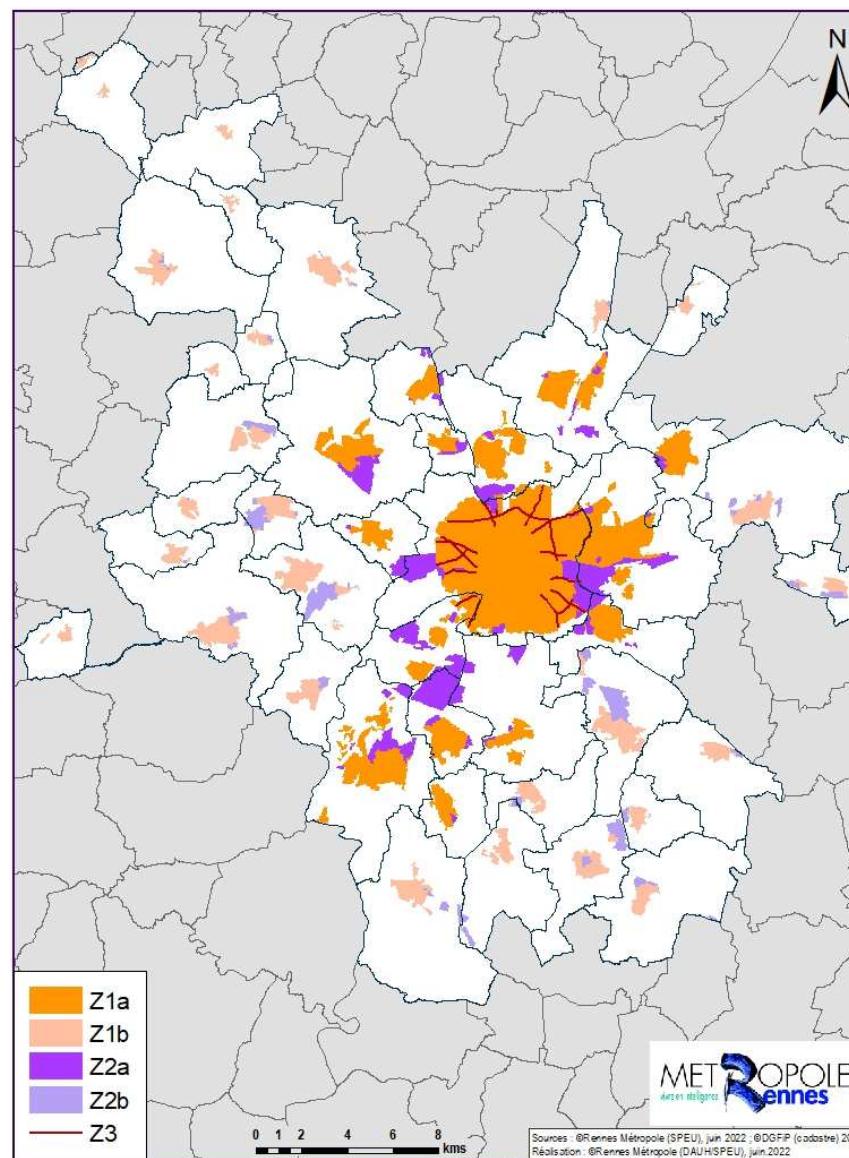
Une limitation à 3 zones et à 3 secteurs patrimoniaux dans une logique d'harmonisation, de simplification et de gradation selon les sensibilités paysagères et patrimoniales de la ville-archipel

Les zones et secteurs du RLPI du plus restrictif au plus souple



Ces zones comportent des règles sur les publicités, les préenseignes et les enseignes




PLAN DE SYNTHÈSE DES ZONES DU RLPI






PRÉSENTATION DU DOSSIER FINAL EN VUE DE SON APPROBATION

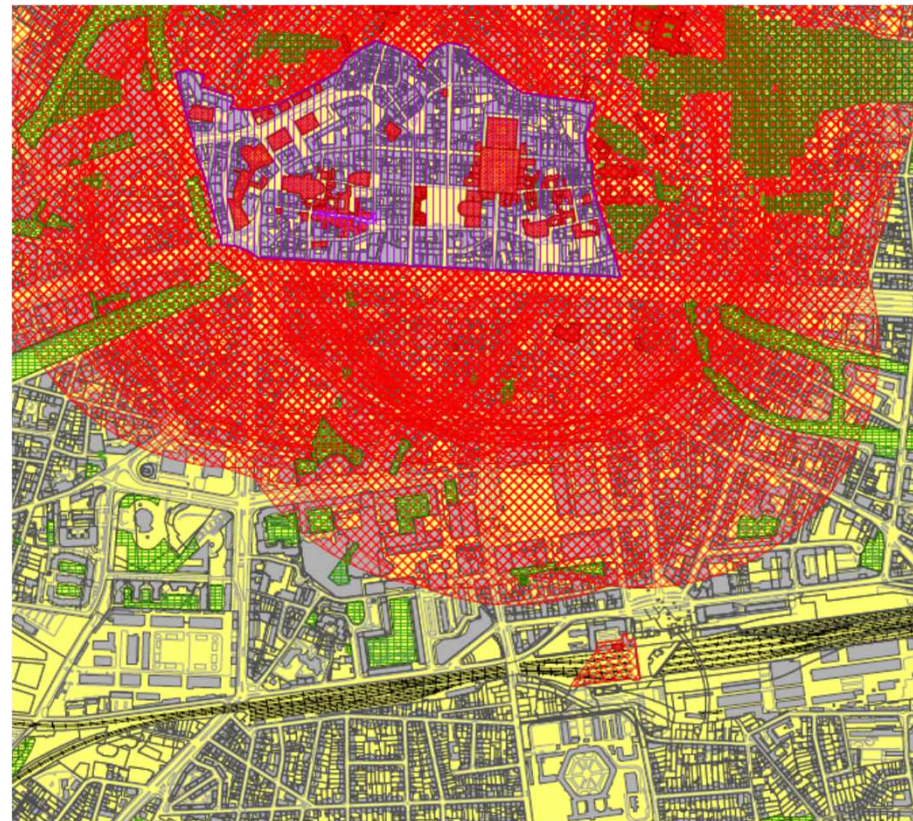
Une limitation à 3 zones et à 3 secteurs patrimoniaux dans une logique d'harmonisation, de simplification et de graduation selon les sensibilités paysagères et patrimoniales de la ville-archipel

Les secteurs patrimoniaux

A0 (Monuments historiques et sites classés)	
A1 (abords des monuments historiques)	
A2 (sites patrimoniaux remarquables et sites inscrits)	

Les secteurs paysagers

Zones N	
Espaces Boisés Classés	
Espaces d'Intérêt Paysager et Écologique	



Extrait annexe « secteurs patrimoniaux et paysagers » de la Ville de Rennes

PRÉSENTATION DU DOSSIER FINAL EN VUE DE SON APPROBATION

Une réduction forte de la **publicité** et un encadrement plus mesuré des enseignes pour améliorer la qualité du paysage tout en privilégiant la visibilité des activités locales

SCELLÉS AU SOL

Une réduction forte des grands formats qui constituent les principaux obstacles visuels dans le paysage



Publicités et préenseignes

RNP autorise jusqu'à 12m²
 ⇒ RLPi **interdit**, sauf en Z2a et en 4m² uniquement, et **limite** la densité à 1 dispositif/linéaire de façade sur rue d'une unité foncière

Secteurs patrimoniaux :
 RNP interdit
 ⇒ RLPi **assouplit** uniquement pour les chevalets et les supports de dimensions exceptionnelles en A1 et A2

Secteurs paysagers :
 RNP interdit dans les EBC et en zone N
 ⇒ RLPi **étend l'interdiction** aux EIPE

Enseignes

RNP autorise jusqu'à 12m²
 ⇒ RLPi **réduit** à 6 m²
 ⇒ RLPi **interdit** en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique située hors agglomération

Secteurs patrimoniaux :
 RNP autorise jusqu'à 12m²
 ⇒ RLPi **interdit**

Secteurs paysagers :
 RNP autorise jusqu'à 12m²
 ⇒ RLPi **interdit** (sauf en zone N)

SUR LE BÂTI

Des possibilités d'affichage encadrées sur un support déjà intégré dans un environnement paysager



Publicités et préenseignes

RNP autorise jusqu'à 12m²
 ⇒ RLPi **réduit** en mural à 2m² (Z1) et 4m² (Z2 et Z3), et **limite** la densité à 1 dispositif/linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
 ⇒ RLPi **interdit** sur clôture, sauf en Z2 en 2m²

Secteurs patrimoniaux :
 RNP interdit
 ⇒ RLPi **assouplit** uniquement pour les bâches de chantier en A1 et A2

Secteurs paysagers :
 RNP autorise dans les EBC et en zone N
 ⇒ RLPi **étend l'autorisation** aux EIPE

Enseignes

RNP encadre les surfaces (%) et le positionnement des enseignes sur façade + les surfaces (60m² max) et le format des enseignes sur toiture

⇒ RLPi **encadre** les enseignes sur façade en épaisseur et en hauteur, et en nombre uniquement pour les perpendiculaires, et **intègre** des principes qualitatifs d'insertion
 ⇒ RLPi **interdit** sur toiture et clôture (sauf en Z2)

Secteurs patrimoniaux :
 ⇒ Le RLPi **intègre** des prescriptions architecturales

SUR MOBILIER URBAIN

Une harmonisation des dispositifs présents sur l'espace public



Publicités et préenseignes

RNP autorise jusqu'à 12m²
 ⇒ RLPi **réduit** à 2m²

Secteurs patrimoniaux :
 RNP interdit dans les secteurs patrimoniaux
 ⇒ RLPi **assouplit** uniquement pour le mobilier urbain en A1

Secteurs paysagers :
 RNP interdit sur panneaux sucettes dans les EBC et en zone N, mais autorise sur abris-voyageurs
 ⇒ RLPi **étend l'interdiction** aux EIPE, et **étend l'autorisation** sur abris-voyageurs

PRÉSENTATION DU DOSSIER FINAL EN VUE DE SON APPROBATION

Des restrictions fortes sur les **dispositifs lumineux, et notamment sur le numérique**

DISPOSITIFS LUMINEUX

Un renforcement de l'amplitude horaire d'extinction pour tous les dispositifs



Publicités, préenseignes et enseignes

RNP : extinction de 1h à 6h

- ⇒ RLPi **augmente** l'amplitude horaire de l'extinction **des publicités et de préenseignes** entre 23h à 7h (exception pour les abris-voyageurs : éteints 15 min après et allumés 15 min avant, le passage du service de transport)
- ⇒ RLPi **augmente** l'amplitude horaire de l'extinction **des enseignes et de tout dispositif à l'intérieur d'une vitrine** : entre 1h après la fermeture de l'activité et 1h avant l'ouverture de l'activité

DISPOSITIFS NUMERIQUES

Une limitation forte du développement des dispositifs numériques



Publicités, préenseignes et enseignes

RNP autorise jusqu'à 8 m² et le Code de la Route fixe une luminance à 500 candélas (pour les publicités et préenseignes)

- ⇒ RLPi **autorise** les dispositifs numériques uniquement en Z2a avec un format scellé au sol, une surface d'écran de 2m² maximum et encadre la luminance de manière différenciée entre le jour et la nuit
- ⇒ RLPi **réduit** à l'intérieur des vitrines les dispositifs numériques à une surface cumulée de 1m² maximum par baie et encadre leur luminance

LES SUITES DE LA DÉMARCHE

Après l'approbation :

⇒ Mesures de publicité, affichages ...

Date d'opposabilité du RLPI : au plus tard le 12 juillet 2022



**Chaque maire devient ou reste
compétent en matière de police
de l'affichage**